

À l'attention de l'Autorité de Data Protection ADP, rue de la Presse 35, Bruxelles

./.. SPF Chancellerie du PM et Registre du RGPD sans protections transfrontalières
c.c. : l'AGDP, Commissionner McGrath, Le Parlement européen LIBE,
le comité européen de la protection des données CEPD, l'ELVRA secrétariat,
SPF Économie Adriaan Rosseel et la Banque de Carrefour, CDC du SPF Finances,

PLAINTÉ n° 5 DU RGPD ET LA BELGIQUE :

**CONTRE LE « 3^{ÈME} JUGEMENT UNILATÉRAL RG 17/938/A DU 7/2/2017 TROUVÉ
AVEC PIÈCES JUSTIFICATIVES LE 7/4/2025 AU « CLASSEUR ROUGE » - SANS
AUCUNE SIGNIFICATION À LA PROPRIÉTAIRE, PIÈCE 1 : SONT DÉPOSÉS HORS
DU CLASSEUR POUR 1^{ER} ET 2^{ÈME} JUGEMENTS DÉFINITIFS RG 12/2516/A DE LA
VENTE DU STUDIO B1 MEUBLÉ DU 20/12/2013 ET DU 8/5/2014 PAR LE JUGE
COLLIGNON, AVAIENT SIGNIFIÉS AUX ACQUÉREURS MME COSSU ET M
CRUSIAU DU MONTANT DE 162 715,49 € ET L'INTÉRÊT SOIT 15,23 €/JOUR,
PIÈCES 2-5 : LE 19/11/2014 ET LE 27/5/2015 PAR LES HUISSIERS DE JUSTICE
ET LES 2 CSN EN FLAMAND EN 2019 PAR LES HUISSIERS DU GERHANKO À
KORTRIJK POUR LA PROPRIÉTAIRE AVEC SA PROTECTION DES DONNÉES
PERSONNELLES DU RGPD, INTERDITE DE SIGNER L'ACTE DE VENTE DU B1 SELON
L'E-MAIL DU 31/1/2012 PAR LE NOTAIRE VAN BELLINGHEN QUI EST
EN VIOLATION DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1 DE LA CEDH**

À la requête de :

Mme Anita Yannique BERGLING, suédoise « *désinscrire en tant qu'émigrée dans
un pays inconnu* » i e protection Directive 95/46, divorcée, NN 561025-450-46,
née le 25/10/1956 à Brännkyrka (Suède), retraitée à la CEE, qui a perdu toute la
valeur du studio B1 signifiée ci-dessus et ses loyers par « *la jouissance forcée* »
du 29/11/2019 établie par le 3^{ème} jugement du 17/2/2017 avec l'assistance du
SPF Finances de l'AGDP, des 15 +1 notaires, des 3 géomètres experts et des 3
syndics judiciaires, qui *in juncto* avaient refusé d'un acte de base modificatif de
la parcelle 427/y2 à la Rue De Mot 18-20-22 à Etterbeek – après le notaire Van
Bellinghen l'avait obligé par e-mail en 2012 après le compromis de vente erroné.

Sa protection transfrontalière des données personnelles suivantes du RGPD :

-a) En Belgique, entre les années 2009 et 2013 de la déclaration de personne
lésée du 28/11/2008 du procureur du Roi, en recours des enquêtes de la Police
Fédérale sur plusieurs patientes blessées et BR.21.F1.005339/2007, pièces 6 a-
b-c et 7 a-b : arrestations du généraliste Dr suédois Lars S. Österholm jusqu'au
19/9/2013, et 2009 - 2013 protégée par la Commune d'Etterbeek, pièces 8-10 ;

-b) En Suède le 29/12/2013, la Fiscalité avait importé ces 5 ans de protection
en Belgique, pièce 11, et selon le FREDa du 6/11/2013 de 27 p. « *Existence
d'un danger extrême* », pièce 12, à la suite de l'UE héritage à l'ex-mari suédois,
fausse médecine interne spécialiste Ö, pièce 13 A. Le 31/1/2018, l'université la
protégeait et le 23/3/2023 du RGPD à une adresse de l'étranger, pièces 13 B-C ;

-c) En Suède le 24/9/2023, la Cour d'appel administrative a prolongé sa protection selon la loi OSL « offentlighets- och sekretesslagen » (2009:400), pièce 14, subordonnée de l'article 10 RGPD : « **Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondées (...)** » ;

Son domicile élu belge est protégé, pièces 15-16, suite de l'article 10 RGPD, et radiait **en mai 2016** par l'huissier de justice Jean-Claude Brulé, Tournai.

Porte plainte de :

La responsabilité contributive en relation de la plainte (n° 2) du 15/10/2024 contre Mme Cossu NN 700117-098-93 et M Crusiau NN 671110-091-26 :

1. Le Président (f.f.) **Patrick COLLIGNON**, du Tribunal de 1^{ère} instance à Bruxelles (TPI) de la Chambre 9, Rue des Quatre Bras 13, 1000 Bruxelles

2-3. Les 3 Huissiers de Justice belges **Jean-Claude BRULÉ** avec sa fille Emmanuelle **BRULÉ**, l'employée de l'étude à 7500 Tournai, Pl de Lille 4, **Sébasien ROCHEZ** et **Yves BOGAERT** à 7500 Tournai, Chée Douai 80

4. L'avocat **Geert DE METS**, à 7800 Ath, Avenue Léon Jouret 41

5-7. Les 3 notaires avaient vendu le studio B1 sans aucun paiement : **Frédéric VAN BELLINGHEN**, à 1780 Wellem, Robbrechtstraat 33 **Bernard DEWITTE**, à 1050 Ixelles, Avenue Franklin Roosevelt 208 **Olivier WATERKEYN**, à 1410 Waterloo, Chaussée de Bruxelles 109

1. IN SUM

1. **L'article 1 du Protocole n° 1 de la convention des droits de l'homme (CEDH)** consacre la protection de de propriété privée, mais en 2016, la Décision erronée de l'Ombudsnotaris (FR) Ilse Banmeyer qui avait écrit : « Notre service n'a pas pour mission de protéger le 'droit de propriété' » concernant le notaire DEWITTE et son FAUX promis de l'acte de base modificatif (pièce 50) pour sa facture de 6 600 € payée par Mme Bergling.

Lui ne l'avait établi l'acte de base modificatif (Refonte) sur le cher report du géomètre-expert Ashdjian de la CONNEXIM srl à 1150 Ixelles.

Les points 2-7 suivants violent aussi de l'article 1 du Protocole n° 1 CEDH :

2. La condamnation du terme *ex æquo et bono* par le juge Collignon du « 3^{ème} jugement » du 17/2/2017, violait de l'article 10 RGPD et des Arrêtés royaux AR et Arrêtés ministériels AM en 2013 et 2015 pour les adaptations des règles d'identification préalable des immeubles suivies d'une mention de type « faisant partie du bien cadastré ou l'ayant été... » comme la

source d'erreur en 1994 de la parcelle A 427/y2, Rue Demot 18-20-22 ;

3. Les 2 jugements du 20/12/2013 et du 8/5/2014 n'étaient jamais en défaut selon l'article 806 CJ. Le 31/1/2012, le notaire Van Bellinghen avait interdit Mme Bergling et son avocat De Mulder dans un e-mail, pièce 17, de lui contacter et de vendre le studio B1 par ses conditions suivantes :

A) Il clôturait le dossier de vente suite à la citation du 7/2/2012 par l'huissier Leroy et l'avocat Collon (du Xirius) contre Mme Bergling, sans la copie à son avocat présent le 19/12/2011 à l'acte de vente par le notaire Van Bellinghen, pièce 18, dans le but de résoudre le compromis sur l'indemnité de 12 700 € ;

B) Il obligeait la propriétaire d'établir l'acte de base modificatif à la parcelle 427/y2 sur Rue De Mot 18 après le compromis de vente erroné du 3/10/2010, pièce 19, à la prochaine assemblée générale, avant de signer l'acte de vente ;

4. Le vol du studio B 1 meublé, construit en neuf en 2011, de 114/1000 à la parcelle 427/y2/P0017 à l'ACP de l'immeuble Rue Jean-André De Mot 20-22, 1040 Etterbeek, BCE 0987.737.869 du 26/5/2010 par le notaire Juan Mourlon Beernaert, pièce 20. Le 6/7/2010, son acte de vente à la 3^{ème} copropriétaire ;

Le 21/10/1970, son père Guy et le géomètre de Halloy de Waulsort avaient chipoté la vente du box 15 à la Rue De Mot 18 de 4 a 64 ca aux 2 Mme RIGANO, pièces 21-24, qui étaient les 2 héritées à l'acte du notaire Richir. Il avait créé les extraits frauduleux de la matrice cadastrale suivant en 2011 des 8 a 10 ca à M Fechner & 15 box et en 2014 des 2 a 25 ca à la SA Incorpore, pièces 25 a-b-c, en violation de l'acte de base enregistré le 6/7/2010 pour les 3 copropriétaires ;

5. Le cadeau du solde à Mme Cossu, M Crusiau et leurs 3 notaires. Personne ne payent le solde du studio B1 meublé selon le « 3^{ème} jugement » de la vente accordée RG 17/938/A du 17/2/2017 du juge Collignon, pièce 26, et les pièces qui manquent d'une invitation à l'audience envoyée à la propriétaire, pièce 27. ***Jus in rem*** n'existe pas pour la protégée des données personnelles depuis 2008 :

A) La défenderesse n'avait jamais été invitée par une lettre recommandée à l'audience du 10/2/2017 pour « sa cause soit entendue équitablement (...), par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ». Article 6 CEDH ;

B) Le 3^{ème} jugement contient le **MENSONGE** à la citation du 8/2/2017 par Mlle Emmanuelle BRULÉ, qui frauduleusement signait que Mme Bergling « ayant fait élection de domicile en l'étude de l'Huissier de Justice BRULÉ J-C, de résidence à 7500 Tournai, Place de Lille 4 », contrairement à **LA VÉRITÉ suivante** :

Le 11/5/2016, l'huissier Jean-Claude BRULÉ avait radié son élection de domicile pour sa cliente, Mme Bergling CV 024069, par ses actions suivantes, pièce 28-29 :

- a) Le 13/5/2016, sa lettre recommandée à la boîte 397, S-114 79 Stockholm avec les originaux de jugements et de significations déposés par la propriétaire ;
- b) Le 16/5/2016, ses **1 079,29 €** avaient été retournés, pièce 30, à la banque en Suède, qui protège ses données personnelles *i e* « PERSONUPPGIFT SKYDDAD » ;
- c) Le 18/3/2016, son avis envoyé au registre des Huissiers de Justice, pièces 31-32 : là, on trouve la richesse de M Crusiau : ses biens et la Château de champs ;

6. L'appel-nullité de recours exceptionnel, permettant de contester le 3^{ème} jugement rendu en 1^{ère} instance du 17/2/2017, qui ne pourrait pas faire l'objet d'un appel classique, en raison d'un vice affectant la régularité de la procédure, en particulier en cas d'excès de pouvoir : La propriétaire n'avait jamais payé le solde du studio B1 meublé par l'acte de vente aux faveurs des 2 investisseurs :

Mme Cossu, partenaire du notaire Hollanders de Ouderaen, décès le 28/6/2017, Le cabinet du notaire Richir de l'acte l'ACP Belliard 197 du 21/2/1929, pièce 33, **M Crusiau**, de la Château de champ de 2 ha 80, à 1340 Ollignies (pièce 30).

Finalement, le 3^{ème} jugement du 17/2/2017 avait accordé la vente du studio B1 meublé aux les 3 notaires Van Bellinghen (où la jeune Cossu travaillait), Dewitte et Waterkeyn en 2019 et 2022 des 2 actes d vente à enregistrer au foncier personnel et au Conservateur des Hypothèques privé sans établi de la parcelle selon les AM et les AR ni l'acte de base modificatif OBLIGÉ depuis 2012 SANS LA signature de Mme BERGLING, la propriétaire du studio B1 meublé.

La Caisse des Dépôts et Consignations interdisait le solde déposé parce que :
a) Le « 3^{ème} jugement » n'avait jamais été signifié à Mme Bergling par d'un huissier de justice. Le solde doit rester aux comptes privés des 3 notaires ;

b) La transcription **Mentions marginales** T-48-M-08/07/2015-04471, pièce 34, *jugement du 20/12/2013 du studio meublé de la 9^e Chambre de Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles par juge P. Collignon* » a été la seule protection de Mme Bergling avec l'acte, 48-T-27/05/2010-03420 du notaire Mourlon Beernaert, contre le foncier imparfait et le Conservateur des Hypothèques corrompu ;

7. La « jouissance forcée » et l'acte de vente étaient en délai les 2 ans et 9 mois après le 3^{ème} jugement, que Mme Cossu planifiait en mauvaise fois :

a) le 29/11/2019 l'installation d'un locataire, loyer + charges de 725 €/mois et de la garantie à Mme Cossu de la Belfius, Pl. Jourdan à Etterbeek, **notre banque de l'ACP Rue Demot gérée par le syndic bénévole Mme Bergling**, pièces 35-38 ;
b) ses harcèlements quotidiens de la locataire Mlle Lucie JERAKOVA au studio B1 avec le copropriétaire avocat HOLSLAG de l'appartement A1 et une notaire SANS nom ni carte jusqu'à son départ avant la fin du bail - très malade, pièces 39 A-B ;

Les 2 témoins à l'audience publique du procureur du Roi, si M Crusiau ne paye pas le solde dû depuis les 1^{er} et 2^{ème} jugements – signifiés aux acquéreurs riches: Mlle Jerabkova, l'expert à l'ING, à 1150 Woluwe-St-Pierre, Av. des Epéviers 119 et sa tante, fonctionnaire à l'EEAS, les Services Diplomatiques de l'UE.

2. LES QUATRE (4) DEMANDES

1. La soussignée propriétaire souhaite qu'un juge d'instruction soit assigné, qui commence une investigation sur « Un registre des hypothèques imparfait » selon l'ex-membre du Sénat Martine TAELMAN et sa proposition en 2008 d'annuler le système fondé sur la personne, pièce 40, vis-à-vis le 3^{ème} jugement du 17/2/2017 établi sur le MENSONGE de son élu domicile, qui était radié le 11/5 et 16/5/2016 par l'huissier BRULÉ - mais la signature de sa fille, l'employée de l'étude, avait frauduleusement attesté dans la citation frauduleuse qu'il reste actif - trouvée le 7/4/2025 au « classeur rouge » chez le Greffe civil au 3^{ème} étage. Personne n'a pas trouvé à ses 2 visites avec les mêmes demandes antérieures.

La propriétaire avec protection **transfrontalière** des données personnelles selon le RGPD (2016:679) a perdu ses possessions suite au manque de l'audience pour le droit de défendre contre le procès unilatéral, contrairement à l'article 6 CEDH, car les 15 + 1 notaires restent muets, ainsi VAN BELLINGHEN et DEWITTE sans un mandat « tentaient » de trouver une solution. Les 16 notaires n'ont pas ses demandes d'établir l'acte de base modificatif à l'Allée de passage Rue De Mot 18 à la parcelle 427/y2, lequel a été obligé avant son acte de vente, pièces 41-55 :

- 1- 20.12.2011 de Luc POSSOZ : "je clos le dossier" contraire du fait de l'estimation légitime : "(...) votre acte précise en page 2 que le bien vous a été vendu avec toutes les servitudes actives dont il pourrait être avantage »,
- 2- 31.01.2012 : Frédéric VAN BELLINGHEN
- 3- 01.02.2012 : B & B MICHAUX
- 4- 28.06.2013 : Juan MOURLON BEERNAERT
- 5- 04.07.2013 : Michel THYS (l'ex-notaire Richir)
- 6- 30.08.2013 : Bernard DEWITTE
- 7- 18.08.2015 : David HOLLANDERS DE OUDERAEN (ex-notaire Richir)
- 8- 16.03.2017 : CHRISTOPHE LE ROUX
- 9- 01.08.2018 : CATHERINE HATERT & UCL PROF. VAN DEN EYNDE
- 10- 30.10.2018 : L'Ombudsman (FR) Ilse BANMEYER
- 11- 06.02.2019: Mark VAN BENEDEN du NOTA & LEX
- 12- 25.04.2019 : L'Ombudsman (NL) André MICHIELSENS
- 13- 21.08.2019 : Laurent BARNICH et le Professeur de l'UCB

14- 21.08.2019 : Pierre NICAISE

15- 21.08.2019 : L-E. LEGRAND (l'ex-notaire Richir)

-Pourquoi ces derniers notaires, ministères du SPF Justice, n'informent pas la propriétaire sur l'acte de vente fait du 21/1/2019, qui reste inconnu ?

Ainsi, ses frais importants payés aux 3 géomètres experts étaient inutiles pour établir la Refonte interdite par les 15 notaires, contrairement à la loi :

1. Le 30/4/2014, M. Bounameaux facturait le montant de **1 585 € - en collaboration avec notaire Dewitte - pour son GÉO rapport erroné** que Mme Bergling l'unique propriétaire de la maison, contrairement à l'ACP Rue Demot du 6/7/2010 à l'acte de vente de l'A2 à la 3^{ème} copropriétaire Mme Picheny. Nos 2 notaires n'avaient-ils pas le n'enregistré au foncier ?

2. Le 23/10/2016, le rapport payé du montant de **5 994,78 €** à M Ashdijan, qui n'avait pas réalisé ses formulaires destinés à l'AGDP, parce qu'aucun notaire (les 15) confirmait l'approbation de son rapport contradictoire ;

3. En 2018, le rdv à Nivelles avec M Tambour et ses collègues, qui n'iaient d'établir de bornage contradictoire à la parcelle A_427/y2, pièces 56-58 ;

Le 6/4/2017, le notaire David Murlon Beernaert signait mon acte de vente de l'A1 meublé à l'avocat Holslag, pièce 59, qui pendant les 1 mois avait harcelé la locataire Jerabkova, chaque jour et nuit, au studio B1 meublé. C'était fait avec Mme Cossu et une notaire, qui n'avait jamais dit sans nom. En 2016, le notaire Dewitte était rapidement viré par ses 2 mensonges.

Le 17/10/2016 par e-mail, l'AGDP Documentation patrimoniale, Mesures & Évaluations du SPF Finances, avait nié la demande de Mme Bergling d'un nouvel identifiant préalable pour la parcelle A_427/y2, pièce 60, « vu la complexité de cette matière ». Mme Flémal avait obligé qu'elle doit contacter « son notaire ». Mais, les 15 notaires n'annulent pas le « manipulation du plan » « dans le cadre de ses travaux de rédaction de l'acte de base modificatif, contrairement aux Arrêtés royaux (AR) et Arrêtés ministériels (AM) du 4/12/2013 obligeant « NOTAIRE » et du 26/5/2016 obligeant « GÉOMÈTRE-EXPERT », pièces 61-62.

La Constitution n'est que pour les belges accepte les 16 notaires trichent :

a) Le 16/5/2016, le notaire DEWITTE avec FAUX promis d'établir l'acte de base modificatif pour les **6 600 € payés par Mme Bergling**, pièce 63. Il ne faisait « rien de rien » et le grand silence. Son l'avocat l'avait écrit.

b) Le 20/2/2014, il avait envoyé sa FAUSSE attestation à la Commune au permis d'urbanisme, U/2013/YS/9221 à l'Allée de passage : « (...) d'une servitude de surplomb en faveur de la parcelle voisine », pièce 64.

Le notaire DEWITTE avait nié que la subrogation existait à l'acte de vente du 25/10/1994 de la maison de maître sise au terrain Rue Demot 18-20-22 entre Mme Bergling et le vendeur, le fils uni de M. Van Lint et Mme Nebel.

NB : Le notaire Van Bellinghen inscrivait cette subrogation à son projet de l'acte de vente du 19/12/2011, pièce 65. Les acquéreurs ne signaient pas : « Originairement le bien dépendait, sous plus grande contenance de la société d'acquêts ayant existé entre Monsieur Paul Désiré Victor VAN LINT et son épouse Madame Blanche Nebel prénommée, savoir : - les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais et le terrain pour l'avoir acquis de la société coopérative « LES GARAGES PRIVÉS ayant son siège social à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire André Richir ayant résidé à Bruxelles, le 15 avril 1929, transcrit au premier bureau des Hypothèques le 31 mai suivant, volume 1285 numéro 20 » ;

c) La transcription 48-T-21/01/2019-00433 par les notaires Van Bellinghen et Dewitte était erronément établie sur le 3^{ème} jugement unilatéral du 17/2/2017 du juge Collignon, qui tombe sous la locution latine RES JUDICATA utilisée en droit et signifiant : « (...) **force de chose jugée (le res judicata) en avait droit (...) exerçant le déjà résultée** ».

Ces notaires n'ont enregistré aucun nouvel acte de base modificatif ;

d) Le 10/2/2022, l'acte de cessation ½ du Notaire Waterkeyn, pièce 66 ;

2. La demanderesse demande que l'appel-nullité comme la voie de recours exceptionnel, permettant de contester le 3^{ème} jugement du 17/2/2017 du juge Collignon en 1^{ère} instance, qui ne pourrait pas faire l'objet un appel classique, en raison d'un vice affectant la régularité de la procédure, en particulière en cas d'excès de pouvoir clandestin contre la propriétaire.

Elle n'avait jamais obtenu son solde du studio B1 meublé selon le 3^{ème} jugement erroné du 17/2/2017, ni après « la jouissance forcée » du 29/11/2019, et cependant, il faut que les 2 acquéreurs payent le solde à elle suite aux 1^{er} et 2^{ème} RG 12/2516/A signifiés, pièces 67-68.

Finalement, le 17/2/2017 l'acte de vente avait été confirmé par le juge Collignon suite aux 2 CNA attestations des Présidents de la Cour de cassation, pièce 69 A et B. Un assigné huissier de justice doit exécuter le solde avec l'intérêt de 3% au-dessus de l'intérêt moratoire (la demande de l'avocat Collon dans sa citation) selon article 1 du Protocole n° 1 CEDH en confirmant la 'protection de propriété' existe vraiment en Belgique.

Le juge Collignon savait bien que la propriétaire Mme Bergling toujours fait ses plaidoiries *ad hoc*, idem avant lui le 6/12/2013 aux audiences plaidoiries avant les 1^{er} et 2^{ème} jugements RG 12/2516/A. Le 6/12/2013,

l'avocat Saerens payé le montant de **3 000 €**, était « tout à coup » absent, suite à l'accord par les télécopies du 23/9/2013 entre lui et Me Collon de la mauvaise foi et en faveurs de Mme Cossu et M Crusiau :
« Un désistement pourra être acté à l'audience des plaidoiries, ou à défaut, lors d'une prochaine audience », pièce 70.

La soussignée va chercher les documents que Me Saerens avait envoyé au juge Collignon avant le 1^{er} jugement. Il avait promis tous dans son Acte au RG 12/2516/A. Le paquet contient les 4 cm des anciens documents de autres clients. Certains avocats belges trichent leurs clientes payent parce que les Ordres des avocats acceptent leurs actes illégaux.

2. La demanderesse demande que la subrogation de la Rue Demot 18 de la parcelle 427/y2 suite à l'acte de vente avec vendeurs du 25/10/1994 et selon le projet de l'acte du 19/12/2011 par le notaire Van Bellinghen (pièce 63) va être inscrite pour Mme Bergling au registre du Conservateur des Hypothèques et dans le nouveau système de registre foncier fondé sur le droit réel constitué en fonction des parcelles au Parlement/au Sénat.

Le Plan parcellaire cadastral en 2011 montrait la Rue Demot 18-20-22 sur la parcelle 427/y2 et l'attestation en 2014 du SPF Économie aussi prouvait qu'il n'existe pas « d'association de copropriétaires au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises » (15 box) à la Rue De Mot 18, pièces 71 A et B.

-Pourquoi le notaire Van Bellinghen – sans notaire Dewitte - avait attendu jusqu'au 21/1/2019 de l'acte de vente contrairement au « 3^{ème} jugement » du 17/2/2017 ? Le juge avait stipulé « *dans les deux mois de la signification du présent jugement, celui-ci tiendra lieu d'acte et pourra être présenté à la transcription dans les registres du Conservateur des Hypothèques* ».

-Pourquoi le juge Collignon avait pénalisé la propriétaire des déductions de 1.000 €/mois « loyers » rétroactivement depuis l'année 2014, qu'ils étaient moins de 725 €/mois à la « jouissance forcée » du 29/11/2019 ? Si ce juge avait donné le feu vert dans le 2^{ème} jugement du 8/5/2014 de la vente du studio B1, son rôle était resté impartial et indépendant...

4. La propriétaire du studio B1 meublé souhaite que les 2 notaires Van Bellinghen et Dewitte, qui avaient discuté l'acte de vente du 13/3/2015 selon le compte des « Cliënten » de M Crusiau et ses transferts, pièce 72 : de 78 785:93 €, 8 748:27 € et 49 397:66 €, mais, le notaire Van Bellinghen les retournait, **sauf les 45,87 €, suite à sa mauvaise intention depuis le compromis de vente erroné du 3/10/2010 à 23 h, payeront le solde** selon les 1^{er} et 2^{ème} jugements RG 12/2516/A à la propriétaire suédoise :

Svenska Handelsbanken : iban SE39 6000 0000 0001 5843 4498, HANDSESS

3. LES PRÉJUDICES

Attendu que l'article 1 du Protocole n° 1 de la CEDH doit être respecté par le Tribunal de 1^{ère} Instance FR et les notaires en Belgique.

Attendu que la requérante a payé une fortune aux notaires, géomètres- experts, huissiers et avocats - sans obtenir son acte de base modificatif.

Attendu que les 2 acquéreurs n'avaient payé aucun solde après la « jouissance forcée » du 29/11/2019, où les loyers payés à Mme Cossu.

Attendu que la protection de la vie et de la vie privée ne doit jamais priver la propriétaire du *jus in rem* comme un terme latin, qui signifie « droit sur une chose ». Il désigne un droit légal qu'une personne possède sur un bien - le studio B1 meublé et ses loyers - opposable à quiconque porte atteinte à ce droit - les notaires VAN BELLINGHEN, DEWITTE et WATERKEYN - qui n'avaient jamais demandé le solde payé par leurs 2 acquéreurs riches.

Que les frais aux avocats De Mulder du montant de 2 887 € et Saerens de 3 000 € absent à l'audience le 6/12/2013, aux multiples huissiers de justice à calculer, ainsi qu'aux géomètres-expert de 5 994 € et de 1 585 € du « non-acte de base modificatif » de 6 600 € payés au notaire DEWITTE et à l'avocat de cette plainte et n° 2, qui les 7 intimés *in sodium* à payer.

Que le procès équitable de l'article 6 CEDH n'existait pas au jugement du 17/2/2017, trouvé le 7/4/2025 au Greffe, contrairement au M.M. inscrivait du 8/5/2015 du Conservateur des Hypothèques et du foncier imparfait.

Que la MEA CULPA en 2016 et 2021 : « De nouveau compromis de vente en langage clair pour simplifier la vie des citoyens », pièce 73, montrent par la non-réponse du 23/9/2015 « Notarissen » Vlaams-Brabant, la réponse du 25/2/2016 du Président Van Tricht de la Fédération Royale du Notariat, la non-réponse du 4/9/2018 de la Chambre des Notaires de la Région Bruxelles et du 11/5/2023 du Président de Jonghe, pièces 74-77.

Que les assurances pour les multiples professionnelles et l'État doivent intervenir dans le remboursement de la perte en totalité suite aux :

La Constitution du 7/2/1929 du notaire Richir pour LES GARAGES PRIVÉS à la rue Belliard, constituait « pour un terme de trente ans », pièce 78 ;

La lettre du 3/5/1929 du Secrétaire Communal et du Collège d'Etterbeek à la Société coopérative « GARAGES PRIVÉS », rue Belliard 197, pièce 79 ;

Le jugement du 29/7/2011, RG 11B189, de la Justice de Paix et du juge KESTELOOT - en 2025 à la Juge de Paix du canton d'Etterbeek - avait adressé Mme Bergling Rue Demot 18-20-22, 1040 Etterbeek, pièce 80 ;

Le 28/9/2017 et le 30/4/2019, les rapports de la NV Gudrun Xpert pour les BE banques, montraient le n° 18 sis à la parcelle A_427/y2, pièce 81 ;

Le 3/1/2019, l'Attestation du sol du Bruxelles Environnement de l'État, DG adjointe Dewulf, montrait que la parcelle 21005_A_427/y2, manque l'état du sol : « Rue Demot 18, Rue Demot 22, Rue Demot 20 », pièce 82 ;

Le mandat général **non signé** par le vendeur du 7/1/1992, avait été enregistré par le Receveur pour les notaires Jacques POSSOZ et J.-L. BROHÉE du 21/12/1994, pièce 83, APRÈS l'acte de vente du 25/10/1994 de Mme Bergling : « *tout ou partie de biens meubles et immeubles* » est un délit qui tombe sous la loi pénale.

En conséquent, l'ADPG n'avait jamais fait la mise à jour depuis le 18/3/2013 du jugement RG 11B189 du 29/7/2011 en 2017 traduit en Français avec les cachés de l'ex-Président TPI HENNERT, pièce 84 : suite
au FAUX promis du Directeur Régional P.O. du Géomètre-expert LOTHE.

La preuve ultime que l'ACP GARAGES PRIVÉS n'existe jamais et sont toujours accessoires aux appartements vendus dans l'ACP Belliard 197 :
Le 21/6/2018, M Maurin, le 1 de 8 locataires des 15 box, LES GARAGES PRIVÉS, payait le montant de **5 795 €** pour la porte électrique à la Rue Demot 18 sise à la parcelle 427/y2 de la subrogation Bergling, pièce 85.
Aucun syndic professionnel voudrait être responsable du vol de 8 a 10 ca.

La soussignée avait fait toutes contre 15 + 1 notaires selon le « conseil en standard » par les 2 Présidents de la « FEDnot » sans aucun résultat.
« *Acheter une maison ou un appartement est un moment passionnant. Il s'agit aussi souvent de l'investissement le plus important d'une vie* ».
Cf. Communiqué de presse 15 mars 2021 notaire.be

La requérante demande par la présente porter plainte et se constituer partie civile et reste à disposition de la justice pour tous renseignements complémentaires.

Bruxelles, le 28/4/2025
LL.M. en loi Yannike BERGLING,
retraîtée de la CEE, ainsi que candidate
à l'Ordre des avocats suédois
www.ACPDEMOT.EU et mes 4 Plaintes à l'Autorité Data Protection (ADP)

PIÈCES D'INVENTAIRE

Pièce./ . RGPD en Belgique : Le Premier Ministre collecte de données

Pièce ./ . EU Parlement et l'application efficace du RGPD transfrontalière

Pièce 1 07/04/2025, RECU du RG 17/938/A cachée jusqu'au 9/4/2025
 Pièce 2 18/11/2014, Signification à M Crusiau
 Pièce 3 16/12/2014, Commandement à Mme Cossu du 162 715,49 €
 Pièce 4 18/11/2014, Signification par l'huissier Serrien à Anverse
 Pièce 5A 27/05/2015, Commandement par l'huissier LEROY & Partners
 Pièce 5B « , en flamand délégué de l'huissier LEROY
 Pièce 5C 12/02/2019, en flamand Cossu-Crusiau des huissiers Gerhanko
 Pièce 6A 02/02/2007, 5 faits judiciaires par la Police fédérale c/. Dr Ö
 Pièce 6B Traduction en suédoise
 Pièce 6C 02/05/2005, Avis motivé sur les délits de Dr Österholm
 Pièce 7A BR21.F1.5339/07 procureur de Roi Bulthé
 Pièce 7B BR21.F1.5339/07 Ordre d'arrestation
 Pièces 8-10 2009-2013, Commune d'Etterbeek et ses protections
 Pièce 11 29/12/2013, Importation suédoise des données protégées
 Pièce 12 06/11/2013, FREDA et de 27 p est d'un danger très grave
 Pièce 13A 13/10/2015, CEE et la supra pension de l'ex-mari 4 ans Dr Ö
 Pièce 13B 2015-2018, Protection à l'université à Stockholm
 Pièce 13C 14/11/2023, Fiscalité : l'adresse à l'étranger comme RADIEE
 Pièce 14 24/09/2024, Jugement de la protection des données en Suède
 Pièces 15-16 Élection de domicile
 Pièce 17 31/01/2012, Notaire Van Bellinghen avait clôturé la vente
 Pièce 18 07/02/2012, Citation pour les acquéreurs
 Pièce 19 03/10/2010, Compromis de vente
 Pièce 20 26/05/2010, Acte de base pour les 3 copropriétaires
 Pièces 21-22 21/10/1970, Notaire Guy Mourlon Beernaert trichait
 Pièces 23-24 23/07/1970, Géomètre-expert trichait du n° Rue Demot 18
 Pièce 25A 2012 SPF Finances trichait d'extrait de la matrice cadastrale
 Pièce 25B Everest Me Kalenga trichait pour les 8 locataires des 15 box
 Pièce 25C 2014 SPF Finances trichait pour l'ACP Demot soit Incorpore SA
 Pièce 26 17/02/2017, 3^{ème} jugement RG 17/938/A
 Pièce 27 10/02/2017 Classeur ROUGE pour Mme Cossu et M Crusiau
 Pièce 28 11/05/2016 **VÉRITÉ** : Huissier Brulé avait clôturé CV024069
 Pièce 29 13/05/2016 **VÉRITÉ** : Huissier Brulé et les originaux envoyés
 Pièce 30 16/05/2016 **VÉRITÉ** : Huissier Brulé retournait de 1 079,29 €
 Pièce 31 18/03/2016, Commandement à M Crusiau avec sa Château
 Pièce 32 Avis FCA à Crusiau au registre des Huissiers de Justice
 Pièce 33 21/02/1929 Archives de l'État : l'acte de vente ACP Belliard
 Pièce 34 08/05/2015, Mentions marginales et jugement du studio B1
 Pièce 35 29/11/2019, « Jouissance forcée » : loyer+charges de 725 €
 Pièce 36 « , Locataire Hermellin Sebastien francais
 Pièce 37 « , Garantie Locative de M Hermellin
 Pièce 38 « , Banque Belfius Agence Jourdan
 Pièces 39 A-B 22/03/2019, Mlle Jerabkova quittait malade de harcèlement
 Pièce 40 14/02/2008, Mme Taelman et sa proposition sur le foncier
 Pièce 41 20/12/2011, Notaire Luc POSSOZ **niait la Refonte**
 Pièce 42 31/01/2012, Notaire VAN BELLINGHEN « « «

Pièce 43	01/02/2012, Notaires MICHAUX x 2	«	«	«
Pièce 44	28/06/2012, Notaire MOURLON BEERNAERT	«	«	«
Pièce 45	04/07/2013, Notaire THYS	«	«	«
Pièce 46	30/08/2013, Notaire DEWITTE	«	«	«
Pièce 47	18/08/2013, Notaire HOLLANDERS de OUDERAEN	«	«	«
Pièce 48	27/03/2018, Notaire LE ROUX	«	«	«
Pièce 49	04/09/2018, Notaire HATERT	«	«	«
Pièce 50	30/10/2018, Ombudsnotaris BANMEYER	«	«	«
Pièce 51	12/09/2019, Notaire VAN BENEDEN	«	«	«
Pièce 52	25/04/2019, Ombudsnotaris MICHIELSENS	«	«	«
Pièce 53	21/08/2019, Notaire BARNICH	«	«	«
Pièce 54	21/08/2019, Notaire NICAISE	«	«	«
Pièce 55	21/08/2019, Notaire LEGRAND	«	«	«
Pièce 56	30/04/2014, Géomètre-expert BOUNAMEAUX			
Pièce 57	23/10/2016, Géomètre-expert ASHDJIAN sans formulaires			
Pièce 58	25/04/2018, Géomètre-expert TAMBOUR et ABT Group			
Pièce 59	06/04/2017, Vente par le Notaire David Murlon Beernaert			
Pièce 60	17/06/2016, PRECAD nait par mail du SPF FIN Mme Flémal & Co			
Pièce 61	04/12/2013, Règles d'identification des immeubles : NOTAIRE			
Pièce 62	26/05/2015, « » « » : GÉOMÈTRE			
Pièce 63	16/05/2016, Notaire DEWITTE par mail de 6 600 € sans Refonte			
Pièce 64	20/02/2014 Notaire DEWITTE et fausse Attestation « surplomb »			
Pièce 65	19/12/2019, Acte de vente du studio B1 Notaire Van Bellinghen			
Pièce 66	10/02/2022, Notaire WATERKEYN et cessation ½ pour M Crusiau			
Pièce 67	20/12/2013, 1 ^{er} jugement du juge Collignon du B1 RG 12/2516			
Pièce 68	08/05/2014, 2 ^{ème} jugement non-rectification du juge Collignon			
Pièces 69	A-B 11/2/2019 et 4/4/2029 les 2 CNA par la Cour de cassation			
Pièce 70	23/09/2013, Fax entre les ME Collon et Saerens TRICHANT			
Pièce 71A	21/10/2014, SPF Économie et l'ACP Rue Demot 18 n'existe pas			
Pièce 71B	2011, Plan parcellaire cadastrale et LA VÉRITÉ : Demot 18-20-22			
Pièce 72	31/12/2015, 45,87 € au compte du notaire Van Bellinghen			
Pièce 73	2016 et 2021, FEDNOT et De nouveaux compromis de vente			
Pièce 74	23/09/2020, « Griffie Kamer van Notarissen » à 3000 Leuven			
Pièce 75	25/02/2016, Président Erik Van Tricht de la FEDnot			
Pièce 76	06/07/2020, Kamer van Notarnissen van het Brussels			
Pièce 77	11/05/2023, Président De JONGHE Chambre nationale « CNK »			
Pièce 78	29/02/1929, Moniteur belge : Les Garages privés et Constitution			
Pièce 79	03/05/1929, TRAVAUX PUBLICS et la Commune d'Etterbeek			
Pièce 80	29/07/2011, Jugement 11B189 à Bergling Rue Demot 18-20-22			
Pièce 81	30/04/2019, Rue Demot 18-20-22 de la NV Gudrun Xpert			
Pièce 82	03/01/2019, Attestation du sol : Rue Demot 18-22-20			
Pièce 83	07/01/1992, Mandat Général et l'illégalité Rue Demot 18-20-22			
Pièce 84	18/01/2013, Mensonge du SPF FIN du Géomètre-expert LOTHE			
Pièce 85	21/06/2015, ALL-MATIC-DOORS-Maurin et la porte sans permis			